

N° 1500078

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SAS COFELY SOCOMETRA

M. Quillévéré
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 23 août 2018
Lecture du 25 septembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 mars 2015, et des mémoires enregistrés les 22 décembre 2015, 26 février 2016 et 2 août 2018, la SAS Cofely Socometra représentée par la SELARL Calaxis, demande au tribunal :

1°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) à lui payer la somme de 6 699 921 F CFP (56 145.32 euros) au titre du décompte définitif du lot n° 9 du marché extension et restructuration de l'aérogare de la Tontouta à Nouméa ; la somme dont il est demandé le paiement se détaille comme suit :

- surcoûts relatifs au report de couverture des frais généraux pour un montant de 623 654 F CFP (5 226.22 euros) ;

- surcoût relatif au cautionnement du marché pour un montant de 27 717 F CFP (232.27 euros) ;

- frais supplémentaires de production pour un montant de 1 575 388 F CFP (13 201.75 euros) ;

- frais supplémentaires d'encadrement pour un montant de 2 232 000 F CFP (18 704.15 euros) ;

- frais supplémentaires de garanties des matériels pour un montant de 2 238 504 F CFP (18 758.66 euros) ;

2°) d'enjoindre la CCI-NC de produire et signifier le décompte général définitif (DGD) du lot n° 9 du marché extension et restructuration de l'aérogare de Nouméa La Tontouta ;

3°) d'enjoindre à la CCI-NC de communiquer l'intégralité du rapport de la société R2M sur les retards du chantier litigieux intitulé « note d'analyse des retards » ;

4°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1000 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en raison principalement des problèmes de coordination, le déroulement du chantier a été perturbé par des dérapages récurrents de délais emportant des retards de livraison de zones, de mise en exploitation des systèmes et équipements et de réception des phases ; l'allongement progressif des délais d'exécution suite à ces retards et anomalies constatés en amont et au cours des interventions de la société, l'a contrainte à réorganiser ses moyens de production pour s'adapter au mieux à cette situation ; ces perturbations subies par Cofely Socometra de même que les efforts supplémentaires qu'elle a dû déployer pour y faire face ont entraîné pour elle des surcoûts importants qu'elle ne pouvait prévoir au moment de l'établissement de l'offre ;

- la prise en compte de l'ordre de service (OS) n° 1 notifié le 27 décembre 2007 à Cofely Socometra qui prescrit le démarrage des travaux à compter du 4 février 2008 permet de caler les données du calendrier de l'exécution des travaux ; l'ordre de service n° 2, notifie le 1^{er} recalage du planning et le prolonge de 3 mois ; l'ordre de service n° 4, notifie le 29 mars 2010 un nouveau planning avec des dates de fin de phases amenant la réalisation au 15 mai 2012 ; les ordres de service n° 5 à 10 ont pour objet de notifier des plannings recalés des différentes zones ; l'ordre de service n° 15 notifie de nouveaux micro-plannings et l'ordre de service n° 16 du 1^{er} août 2011 demande de nouveau la transmission des fiches délais ; la société a émis des réserves sur ces derniers ordres de services ; les OS n° 21 à 38 ont notifié la réception des équipements avec des dates de leur mise en exploitation et actent un certain nombre de retards ;

- les principaux événements qui sont venus bouleverser les conditions d'exécution du marché lot n° 9 de Cofely Socometra sont la conséquence des nombreux ralentissements, arrêts et reprises de travaux, de l'absence de plannings réalistes et cohérents et, de l'absence de visibilité globale sur les dates de réception ;

- le maître d'ouvrage a été défaillant dans ses missions particulièrement dans sa gestion et dans son manque d'action correctrice ; le maître d'ouvrage a choisi un maître d'œuvre inexpérimenté en projets aéroportuaires, en partie éloigné du chantier (mandataire et bureau d'étude en métropole) et a fractionné pour des raisons budgétaires les missions relatives à la maîtrise d'œuvre auprès de différents interlocuteurs, ce fractionnement concerne non seulement l'OPC mais aussi la mission de conception technique ; par son manque de gestion, la CCI-NC a laissé le chantier dériver et les conditions économiques se dégrader pour les entreprises de ce marché ;

- le délai global d'exécution initialement prévu de 36 mois à compter du 4 février 2008 a été prolongé après l'émission de nombreux ordres de service transmis au cours des travaux ; le maître d'ouvrage a manqué de réactivité et de diligence devant les perturbations et problématiques rencontrées par le chantier ;

- les plannings d'exécution notifiés par ordre de service et les difficultés de chantier rencontrées montrent que ce projet n'a jamais été maîtrisé par l'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) ; la société a manifesté de multiples réserves dans les délais contractuels ;

- conformément au cahier des clauses administratives particulières (CCAP) le maître d'ouvrage a confié au début du marché la mission d'ordonnancement de pilotage et de coordination au bureau d'études ITCE également titulaire de la mission d'ingénierie au sein de la maîtrise d'œuvre ;

- l'incompétence de la maîtrise d'œuvre dans la gestion du projet est avérée ; en dépit de différentes alertes, le maître d'ouvrage n'a pris aucune mesure de correction pour assurer une exécution de son marché dans les délais et conditions prévues ;

- il appartenait à la maîtrise d'œuvre de coordonner les prestations et interventions des entreprises par rapport à celles des intervenants présents sur le projet et de lui livrer dans des

délais compatibles avec ceux de son calendrier contractuel, les informations nécessaires à la réalisation de ses prestations ;

- les pièces qu'elle a jointes à sa requête listent l'ensemble des ordres de services concernant les plannings et les délais et attestent de ce que Cofely Socometra a respecté les dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG Travaux) en matière de réserves. Ces différentes réserves attestent d'un défaut manifeste de coordination des travaux objets du présent marché ;

- en s'abstenant d'opérer la coordination indispensable entre les différents intervenants sur le chantier suite aux nombreuses démarches qu'elle a effectuées pour l'alerter, le maître d'ouvrage a commis une faute dans l'exercice de son pouvoir de contrôle et de direction du marché de nature à engager sa responsabilité ;

- l'étude de l'offre du lot n° 9 « appareils élévateurs » a été menée d'après les pièces techniques constituées du DCE et les conditions d'exécution exprimées dans les pièces administratives (acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le calendrier prévisionnel ;

- les prix de l'offre sur lesquels Cofely Socometra s'est engagée ont été établis sur la base d'un délai d'exécution des travaux du lot n° 9 qui s'inscrit dans le délai d'exécution global des travaux de 36 mois, conformément à la note technique concernant le phasage des travaux ; les conditions d'exécution ont été totalement différentes puisque le délai d'exécution des travaux n'a pas été de 36 mois mais de 69 mois ;

- dès le démarrage du chantier, les entreprises ont dû faire face à la découverte d'amiante dans les bâtiments à rénover ; la découverte tardive de l'amiante a induit un retard général du programme de trois mois ;

- la responsabilité du titulaire du lot n° 2, entreprise Technique et travaux (Tet), a été reconnue pour l'affaissement de la couverture en charpente métallique du bâtiment ; cette défaillance a induit un retard général du planning de 10 mois à l'ensemble des corps d'état tel que le rappelle la chambre territoriale des comptes dans son rapport du 7 août 2014 et est à l'origine du premier déphasage de travaux mis en place par le maître d'ouvrage pour maintenir le délai initial du marché ;

- le titulaire du lot n° 1 a particulièrement impacté l'exécution du chantier du fait des défaillances multiples ;

- la société ITCE membre de la maîtrise d'œuvre a été défaillante à prendre en compte les perturbations extérieures subies et les modifications apportées sur le programme et les perturbations apportées par les différents intervenants ;

- compte tenu de l'identité des faits et de la structure contractuelle des parties à ce litige le tribunal pourra rendre un jugement similaire à ceux rendus les 16 décembre 2013 et 13 mars 2014 respectivement sous les numéros 300155 et 1300006;

- le montant des réclamations s'élève à 16,80 % du marché ce qui est constitutif d'un total bouleversement du marché ; la jurisprudence admet qu'une augmentation de 15 à 20 % du prix du marché constitue un bouleversement de l'économie du contrat ;

- elle s'est vu notifier le décompte général selon OS n° 41 du 25 mars 2015 reçu avec réserves pour un solde négatif de -5 561 742 F CFP ;

- elle a dû faire face à des frais financiers supplémentaires liés au surcoût né du report de couverture des frais généraux ; le report de la date contractuelle d'achèvement des travaux du lot n° 11 climatisation du 4 février 2011 au 6 novembre 2013 a allongé le délai d'intervention sur le site de Cofely Socometra de 33 mois et a entraîné mécaniquement un décalage/retard de prescription des frais généraux ; l'allongement de ce délai a imposé à la société de financer pendant 33 mois ses frais généraux mensuels restés stables alors que le chiffre d'affaires mensuel moyen a été réduit ; le dédommagement des surcoûts relatifs au report de couverture des frais généraux est donc de 623 854 francs CFP HT ;

- la prolongation du délai a induit une augmentation des frais de cautionnement du marché pour un montant de 27 717 francs HT ;

- le dérapage progressif des plannings ainsi que les événements rencontrés au cours de l'exécution ont également eu pour conséquence l'impossibilité pour la société de rationaliser et d'optimiser sa production ce qui se traduit par un coût supplémentaire de 1 575 388 francs CFP HT ; l'allongement du délai de mobilisation de l'encadrement du chantier (hors frais généraux) a emporté des frais supplémentaires pour un montant de 2 232 000 francs CFP ;

- le dérapage des plannings a contraint la société à une gestion particulièrement contraignante des matériels à stocker et à de multiples installations et désinstallations le long du chantier ; la société était par ailleurs contractuellement tenue d'une garantie de deux années sur le matériel ; cette garantie étant assurée par le fournisseur pour les pièces et par la société pour l'approvisionnement et la main d'œuvre ; l'allongement anormal du temps de stockage du matériel du fait de l'absence totale de visibilité et de planning a conduit à la perte de la garantie fournisseur ; elle a approvisionné le chantier en adéquation avec ses obligations contractuelles qui se sont avérées différentes du réel déroulement des opérations : malgré cet écart entre les prévisions contractuelles et le déroulement du chantier et ses demandes par courrier aucun ordre de service de prolongation ou de modification n'a été émis à son égard ; la garantie de chacun des équipements courant de leurs dates de réception et ou de la mise en exploitation, l'écart entre les dates initialement au marché et effectives accroît le coût de 3 % annuellement du montant de l'équipement ; le dédommagement lié aux garanties des matériels peut être évalué à la somme de 2 238 504 francs CFP ;

- contrairement aux allégations de la CCI-NC le matériel nécessaire pour chaque ascenseur ou pour chaque escalier mécanique est fabriqué pour le besoin exprimé, sur mesure, et ne peut pas être adapté sur un autre chantier ; le délai d'approvisionnement pour ce type de matériel atteint 5 à 7 mois et il est donc impératif d'avoir un planning d'installation sur une longue période ; un tel planning n'a jamais été produit ;

- la note d'analyse des retards établie par la société R2M dont un extrait a été versé par OTH Méditerranée apparaît comme essentielle et sa communication est sollicitée ;

- les ordres de service afférents au retard du chantier constituent dans le présent litige, une demande de constatation de nouveaux délais présentés à l'entrepreneur ; ces ordres de services ne règlent aucunement les conséquences financières des retards notifiés ; en conséquence, les surcoûts dus à l'allongement de la durée des travaux dont les causes ne sont pas imputables à l'entrepreneur, doivent être indemnisés ; de plus, elle a émis des réserves à la réception de l'ordre de service n° 6 ;

- la société R2M a établi un calcul des pénalités en prenant en compte un délai tâche par tâche et par phase et a appliqué l'article 5.3.1 du cahier des clauses techniques particulières qui permet de calculer des pénalités provisoires et non le calcul des pénalités en fin de travaux ; les modalités de calcul des pénalités de retard à retenir sont celles de l'article 5.3.2 du cahier des clauses techniques particulières ;

- il n'y a pas lieu de lui appliquer les pénalités pour retard dans les études et levées de réserves ; l'expert mentionne dans son rapport d'expertise que compte tenu des éléments complémentaires fournis par l'entreprise suite à la réunion des 14 et 15 décembre 2017, il n'y a pas lieu d'appliquer une retenue pour pénalité pour retards dans les études et levées de réserves ;

- l'expert ne retient que le tiers du montant demandé en réparation de son préjudice alors même qu'il s'agit du coût horaire pratiqué de l'encadrement, justifié par la production de pièces et produites au débat ; l'expert estime à tort que la perte de rendement n'est pas davantage justifiée ; pourtant, la société justifie de l'ensemble des ses frais.

Par un mémoire enregistré le 15 octobre 2015, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie représentée par la SCP Lefèvre - Pelletier & associés conclut à ce que le tribunal :

1°) à titre principal, rejette l'ensemble des demandes de la société Cofely Socométra ;

2°) à titre subsidiaire, condamne les deux groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre à garantir la CCI-NC de l'intégralité des sommes qui seraient mises à la charge de cette dernière tant en ce qui concerne les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier qu'au titre de celles liées aux travaux supplémentaires ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, si tribunal regarde la requête comme fondée, à appeler en garantie les groupements de maîtres d'œuvre successifs de l'extension et du réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa la Tontouta à hauteur des condamnations prononcées à son encontre ;

4°) en tout état de cause, condamne la société Cofely Socométra à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la CCI-NC n'a pas commis de faute qui puisse lui être imputée ; la SARL Cofely Socométra ne démontre pas que les difficultés qu'elle prétend avoir rencontrées dans l'exécution du marché aient eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat et soient imputables à une faute de la CCI-NC ;

- il ne peut être soutenu que la CCI-NC serait responsable d'un défaut manifeste de coordination des travaux ou aurait commis une faute dans l'exercice de son pouvoir de contrôle et de direction du marché ;

- la SARL Cofely Socométra ne produit à l'appui de ses conclusions indemnitaires aucun élément permettant à la CCI-NC et au tribunal de vérifier ses prétentions ; la SAS Cofely Socométra ne démontre donc pas l'existence d'un préjudice direct et certain ; les prétentions de la société requérante au titre de décalage du chantier ne pourront qu'être rejetées ;

- outre les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier, la condamnation des deux groupements solidaires successifs de maîtrise d'œuvre couvrira également les demandes indemnitaires liées aux travaux supplémentaires qui seraient à l'évidence le résultat d'une mauvaise définition des prestations nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'ouvrage.

Par un mémoire enregistré le 5 février 2016, la SARL Egis Bâtiments Méditerranée dont le nom commercial est IOSIS Méditerranée, représentée par Me Dechelette, conclut :

1°) au non lieu à statuer sur les conclusions d'appel en garantie formulées par la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) dirigées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société Egis Méditerranée ;

2°) subsidiairement de rejeter comme non fondées les conclusions d'appel en garantie formulées par la CCI-NC à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société Egis Bâtiment Méditerranée ;

3°) en tout état de cause, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête de la SARL Cofely Socométra est dépourvue de bien fondé ; la société se borne d'ailleurs à chiffrer des surcoûts qu'elle soutient avoir subis suivant sa propre évaluation sans les accompagner des justificatifs nécessaires ;

- la société requérante n'apporte pas la preuve de l'existence et de l'étendue du préjudice dont elle se prévaut son évaluation n'étant pas accompagnée des justificatifs nécessaires ;

- la société ne démontre pas que les surcoûts dont elle se prévaut résulteraient de sujétions techniques imprévues : elle ne démontre pas davantage l'existence d'un bouleversement de l'économie du marché ; la SARL Cofely Socometra est par ailleurs et, pour partie, elle-même à l'origine de retards dans l'exécution du chantier et donc de son préjudice ; les retards ont été relevés dans le rapport sur les délais et l'analyse des retards du 9 juillet 2014 et confirmés dans la note d'analyse des retards établie par la société R2M le 24 novembre 2014 ;

- les conclusions d'appel en garantie formées par la CCI-NC à l'encontre des membres du premier groupement de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement de la société Egis bâtiment méditerranée ne sont pas fondées ;

- la production d'une seule lettre de la CCI-NC adressée au mandataire du premier groupement de maîtrise d'œuvre le 5 janvier 2011 dans des termes généraux et prétendument exhaustifs, ne saurait convaincre de la réalité des fautes du maître d'œuvre qui ne se procureur une preuve à soi-même.

Par des mémoires enregistrés les 15 novembre 2016 et 16 novembre 2017, la SARL Electricité conseil et expertise du pacifique (ECEP), représentée par la SELARL Tehio, société d'avocats, demande à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise ordonnée par l'ordonnance du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie le 19 août 2016 subsidiairement de rejeter les demandes de condamnation de la SARL ECEP et en tout état de cause de rejeter la demande de condamnation solidaire des deux groupements de maîtrise d'œuvre 2005-INV/001 et 2011-INV/00.

La SARL ECEP soutient que :

- la responsabilité de la CCI-NC dans les retards cumulés et globaux de l'opération d'agrandissement est avérée ;

- il est paradoxal d'imputer intégralement et exclusivement les retards cumulés et globaux de l'opération d'agrandissement et de rénovation de l'aéroport de La Tontouta aux groupements de maîtrise d'œuvre et dans le même temps d'imputer dans les décomptes généraux définitifs de très importantes pénalités de retard à chaque entreprise ;

- la Cour d'appel de Paris dans ses arrêts du 2 décembre 2016 a parfaitement relevé et caractérisé l'absence de toute solidarité entre les deux contrats de maîtrise d'œuvre signés avec les deux groupements distincts de 2005 puis de 2011 ; la responsabilité de la maîtrise d'œuvre ne peut intervenir que pour faute prouvée ; à défaut de justifier de fautes précises et circonstanciées à l'encontre de l'un et de l'autre des groupements de maîtrise d'œuvre, les demandes de condamnation solidaires ne peuvent être que rejetées.

Par des mémoires enregistrés les 17 octobre 2017 et 4 juillet 2018, la SARL Archipel et la SAS Jacques Rougerie, représentées par Me Louzier, concluent dans le dernier état de leurs écritures au rejet de l'ensemble des conclusions dirigées contre tous les intervenants dans le processus de la maîtrise d'œuvre et spécialement contre la SAS Jacques Rougerie et la SARL archipel et demandent de condamner la CCI-NC à payer aux exposants chacun au titre de la présente procédure la somme de 250 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les sociétés soutiennent que :

- le décompte définitif général notifié n'a pas été effectué par la société Archipel pas davantage qu'aucun des membres du second groupement de maîtrise d'œuvre ; le décompte a été établi après achèvement des travaux par un bureau d'études R2M qui n'a participé à aucune phase des travaux ; la crédibilité du décompte est donc parfaitement contestable au regard des circonstances particulières de sa réalisation et des griefs que lui font les entreprises réclamantes ;
- le maître d'ouvrage impute aux deux groupements de la maîtrise d'œuvre des fautes énoncées en termes généraux ; selon le maître de l'ouvrage, le dépassement des délais de travaux serait dû à la faute de la maîtrise d'œuvre ; le maître d'œuvre n'est pas tenu en cours de chantier par une obligation de résultat mais par une obligation de moyen ;
- ce n'est qu'après réception de l'ouvrage que l'obligation de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices est une obligation de résultat qui, par la présomption qu'elle implique opère un renversement de la charge de la preuve ;
- la présence sur le chantier « d'une maîtrise d'œuvre locale » liée à des membres du groupement est la conséquence du choix du maître d'ouvrage entièrement approuvé par l'acte d'engagement ;
- la CCI-NC invoque une « défaillance grave et répétée » du groupement dans la phase ordonnancement et pilotage de chantier ;
- l'aéroport était en exploitation commerciale continue pendant la période des travaux et la définition des procédures d'accès, indispensables à la maîtrise d'œuvre comme aux entreprises pour ne pas perturber le fonctionnement de l'aéroport et les zones de sécurité, était un préalable indispensable à l'établissement de ces plannings ;
- les premières procédures d'accès aux zones en exploitation ont été communiquées par la SECAL aux entreprises avec 4 mois de retard et elles ont été ensuite modifiées deux fois ;
- la CCI-NC n'établit pas par les éléments qu'elle produit que le planning notifié en mars 2010 aurait été irréaliste et contesté ;
- si la CCI-NC évoque des défaillances dans la mission « visa » compte tenu de la mauvaise gestion de l'outil informatique, elle ne l'établit pas, la maîtrise d'œuvre n'ayant au demeurant plus accès à l'outil informatique pour pouvoir se défendre ;
- la CCI-NC évoque des erreurs graves dans la conception des ouvrages ;
- les estimations initiales de la CCI-NC relatives au besoin de son marché et à la faisabilité de l'opération ont été revues à la hausse pour être contractualisées après approbation du maître d'ouvrage ; ces points ont fait l'objet d'un dire contenant une liste d'évènements, adressé à l'expert le 19 septembre 2017 ;
- une deuxième hausse significative du coût du marché a pu être constatée en raison du choix de la CCI-NC de faire travailler des entreprises locales ;
- les modifications architecturales en cours de travaux concernent 751 fiches modificatives de travaux ou ordres de service qui ont été demandées à la maîtrise d'œuvre dont moins de 10 % d'entre elles sont imputables à la maîtrise d'œuvre, les autres ayant été demandées par la maîtrise d'ouvrage ou par la SECAL conducteur d'opération ;
- la tardiveté des avenants modificatifs de travaux voire même leur inexistence est une source de confusion pour les acteurs ;
- si la CCI-NC fait état d'une méconnaissance du cahier des charges des entreprises, d'un défaut de réactivité d'analyse sur les devis de travaux supplémentaires, sur les réclamations des entreprises, un manque de consciences de certaines urgences, ces griefs ne peuvent concerner la seule maîtrise d'œuvre ;
- la société Archipel a, le 27 mars 2014, établi à l'attention du maître d'ouvrage un rapport de 29 pages et un tableau annexe aux fins d'identifier la responsabilité des entreprises relatifs aux 165 jours de retards du chantier pour la période dont elle a assuré la mission de mandataire du groupement ;
- les mises en demeure auxquelles la CCI-NC se réfère ne fournissent pas

d'explications sur les retards que viennent acter les ordres de service qu'elle a édictés ; ces ordres de service signifient simplement que divers retard ont été relevés en phase de chantier ;

- la CCI-NC porte la responsabilité de n'avoir pas établi de diagnostic amiante ; la CCI-NC ne peut sérieusement soutenir que le retard de trois mois lié à l'amiante aurait dû profiter à la maîtrise d'œuvre pour anticiper d'autres tâches et notamment la mission projet alors même que les aires extérieures étaient un préalable imposé avant la réalisation des travaux dans l'espace de l'aérogare ; la mission projet n'est de plus pas de celle qui s'effectue en phase de chantier mais celle qui relève des phases avant-projet sommaire (APS) et des phases avant projet définitif (APD) ;

- les retards et délais qui résultent des fiches de travaux modificatifs (FTM) sont à mettre au compte de la CCI-NC ;

- la distinction par la CCI-NC des phases de conception et études et celle de la réalisation des travaux est sans portée utile pour l'instruction de la réclamation de l'entreprise Cofely Socometra ;

- le bouleversement du planning initial et des enchainements constitué par l'affaiblissement de la charpente et la faillite de l'entreprise Technique et travaux est étranger à la maîtrise d'œuvre ; les difficultés engendrées par les problèmes de charpente ont pu être aggravées de façon significative par un manque de réactivité et d'action de la mission de synthèse et du conducteur d'opération ;

- il n'est pas démontré que les imputations de retard aient un caractère fautif ; le rapport d'expertise exprime davantage une opinion plus qu'il ne s'appuie sur une véritable démonstration : le défaut de réactivité imputé à la maîtrise d'œuvre en la phase de 2015 est une simple opinion dépourvue de toute démonstration s'appuyant sur des faits établis.

- le projet d'extension de l'aéroport a déjà fait l'objet d'un examen par la juridiction administrative à l'occasion d'un jugement n° 1300155 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 16 décembre 2013 (société Colas) puis d'un jugement n° 130006 du 13 mars 2014 (société Stratime composite systems) ayant condamné le maître d'œuvre à garantir le maître d'ouvrage des réclamations formulées par ces deux entreprises ; ces deux jugements ont été réformés par la Cour d'appel de Paris ; la CCI-NC qui prétend n'avoir aucune responsabilité s'est vu reconnaître dans son action en garantie une responsabilité de 25 % en concurrence de celle de la SAS Jacques Rougerie et celle d'Egis (MO1) retenues pour 75% dans chacune de ces deux affaires ; la CCI-NC ne peut donc prétendre n'encourir aucune responsabilité personnelle dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre ;

- l'organisation de la maîtrise d'œuvre a été dûment approuvée par la maîtrise d'ouvrage ;

- les conclusions en garantie dirigées indistinctement contre les deux groupements de maîtrise d'œuvre n'articulent pas les griefs contre les membres de chaque groupement de maîtrise d'œuvre.

Un moyen d'ordre public a été communiqué le 3 août 2018 aux parties relevant d'office que les conclusions de la SAS Socometra tendant à ce que les pénalités pour non levées de retard ne soient pas imputées sur le décompte définitif général étaient irrecevables faute d'avoir été contestées dans les réclamations préalables des 25 avril 2014 et 4 juillet 2014 ;

Vu :

- les mémoires en réclamation des 25 avril et 4 juillet 2014 de la société Cofely Socometra ;

- les autres pièces du dossier ;

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;
- l'ordonnance du juge du référé du 19 août 2016 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ordonnant une expertise ;
- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2016 n°14PA01062, n° 14PA01167, n° 14PA01398 et n° PA01831 ;
- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 407557 refusant l'admission du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 2 décembre 2016 ;
- le rapport déposé le 23 avril 2018 au greffe du tribunal de la Nouvelle-Calédonie par l'expert désigné par le juge désigné en référé ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Louzier avocat de Jacques Rougerie Architecte et Archipel et de Me Joannopoulos avocate de Capse NC.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI NC) a décidé d'engager des travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa - La Tontouta. A cette fin, elle a d'abord confié la maîtrise d'œuvre du projet, en vertu d'un marché n° 2005-INV-001 signé le 1^{er} mars 2005, à un groupement solidaire constitué par la société Jacques Rougerie Architecte et la société OTH Méditerranée, aux droits de laquelle est venue la société Egis Bâtiments Méditerranée. Après avoir procédé à la résiliation amiable de ce marché, la CCI-NC a, par un marché n° 2011-INV-001 signé le 1^{er} juillet 2011, confié la poursuite de cette mission de maîtrise d'œuvre à un nouveau groupement solidaire constitué par la SARL Archipel, la SAS Jacques Rougerie Architecte, la Sarl ECEP et la SARL CAPSE NC. Dans le cadre des marchés de travaux, allotés en 21 lots, la CCI-NC a notamment confié le lot n° 9, relatif à la réalisation « d'appareils élévateurs » à la SARL établissements d'hollande aux droits de laquelle est venue le 29 novembre 2008, suite à une fusion absorption, la société Cofely Socométra, par un marché n° 2007-INV-005 conclu le 28 décembre 2007 pour un montant total de 63 015 524 francs CFP hors taxes. La société Cofely Socométra a reçu notification du décompte général par un ordre de service n° 41 du 25 mars 2015 lequel présente un solde négatif de 5 561 742 francs CFP. Par des mémoires de réclamation en date des 25 avril et 4 juillet 2014, la société Cofely Socométra a réclamé une somme de 6 699 921 F CFP. TTC.

Sur la délimitation du périmètre du litige :

2. Le litige opposant la SAS Cofely Socométra à la CCI-NC, cristallisé à la date des réclamations, contractuellement recevables, respectivement faites par la société Cofely Socométra les 25 avril et 4 juillet 2014, concerne uniquement des préjudices subis par cette société et se rattachant à des événements antérieurs à ces dates.

Sur la responsabilité contractuelle de la CCI-NC :

3. Dans un marché à prix forfaitaire, le cocontractant de l'administration a droit au paiement, par le maître d'ouvrage, des prestations supplémentaires qui lui ont été réclamées par ordre de service ainsi qu'à l'indemnisation de travaux supplémentaires réalisés sans ordre de service, à la condition toutefois, qu'ils soient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. En revanche, les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la première équipe de maîtrise d'œuvre qui avait, à l'origine, estimé que le « coût objectif initial » du projet était de 2 300 000 000 francs CFP HT, a ensuite chiffré ce coût à 3 162 194 309 francs CFP au stade de l'avant projet définitif (APD), soit une augmentation de 37 % par rapport au coût objectif initial, excédant ainsi sensiblement le taux de tolérance de 5 % prévu au marché de maîtrise d'œuvre. A l'issue de la phase de consultation des entreprises, le montant des travaux a été fixé à 4 672 883 934 francs CFP, soit une augmentation de près de 48 % par rapport à la phase APD et de 103 % par rapport au coût d'objectif initial. Par ailleurs, il n'est pas sérieusement contesté que, sur la durée totale du marché, 204 fiches de travaux modificatifs (FTM) ont été établies, dont 40 % à la demande de la CCI NC et 38 % à la demande de la maîtrise d'œuvre, qui ont eu pour effet d'augmenter le coût du projet d'environ 16 %.

5. En deuxième lieu, le 5 janvier 2011, la CCI NC a notifié au mandataire de la première équipe de maîtrise d'œuvre, la SARL Jacques Rougerie Architecte, de manière justifiée et détaillée, l'ensemble des griefs qu'elle nourrissait à son encontre en soulignant « la manière inacceptable » avec laquelle ce chantier était géré et les conséquences qu'entraînait cette situation en matière d'exploitation de l'aéroport, de financement de l'ouvrage et d'image de la CCI NC auprès des acteurs extérieurs. Elle a en particulier souligné les dysfonctionnements reprochés à la maîtrise d'œuvre concernant les « lacunes dans l'organisation de la maîtrise d'œuvre » compte tenu de la présence sur le chantier d'une maîtrise d'œuvre locale et d'une maîtrise d'œuvre métropolitaine et d'un manque de cohérence et de coordination entre ces deux équipes, la « défaillance grave et répétée » de la maîtrise d'œuvre dans l'accomplissement de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) des travaux, le premier planning n'ayant été notifié qu'au mois de décembre 2008, 10 mois après le démarrage du chantier et le second planning, notifié en mars 2010, étant « irréaliste », la « défaillance » de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission VISA en raison d'une mauvaise gestion de l'outil informatique SGTI, les « erreurs graves dans la conception des ouvrages » et plus précisément à l'occasion des modifications importantes apportées au projet architectural initial, sources de surcoûts et de délais, ainsi qu'un « défaut de réactivité et d'analyse » sur les devis de travaux supplémentaires et sur les réclamations des entreprises, un « manque de prise de conscience de certaines urgences liées à la sécurité ou à l'exploitation de l'aérogare » et des « carences graves »

dans la mission de suivi, en particulier pour ce qui concerne le sinistre survenu sur la charpente le 15 septembre 2009. Dans ce même courrier, la CCI NC a souligné que, lors des entretiens qui se sont déroulés en présence du mandataire, du 13 au 16 décembre 2010, ce dernier a reconnu, d'une part, que la situation était « totalement anormale » et « très inquiétante » et, d'autre part, l'existence des « défaillances signalées » et « les difficultés relationnelles entre les membres de l'équipe ». Il ne résulte pas de l'instruction que la première équipe de maîtrise d'œuvre aurait, par la suite, émis des réserves sur la teneur et le contenu de ce courrier. Enfin, la poursuite de l'exécution du chantier a été substantiellement affectée au premier semestre 2011, pendant la période « de transition » au cours de laquelle la CCI NC a choisi de procéder à la résiliation amiable du contrat n° 2005-INV-001 qui la liait à la première équipe de maîtrise d'œuvre, en vertu d'un protocole d'accord signé le 1^{er} juillet 2011, et de lui substituer une nouvelle équipe, dont la finalisation est intervenue par la signature du deuxième marché de maîtrise d'œuvre le 1^{er} juillet 2011.

6. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du « rapport des délais-analyse des retards » en date du 9 juillet 2014, que la CCI NC a choisi, en 2005, un cabinet d'architecte qui n'avait pas de références dans le domaine aéroportuaire. A la suite de la résiliation du premier contrat de maîtrise d'œuvre, la nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre a été contrainte de revoir entièrement le phasage des travaux pour répondre aux attentes de la CCI-NC et des exploitants aéroportuaires, de reprendre intégralement les calendriers d'exécution en fonction de ce nouveau phasage, de reprendre la notice de sécurité incendie en raison des importantes modifications fonctionnelles du projet, d'intégrer les modifications de projets détaillés dans le tableau des FTM, de mettre à jour tous les plans architecte en intégrant toutes les modifications depuis le début du chantier, prestations qui n'avaient pas été réalisées dans le cadre du premier contrat de maîtrise d'œuvre et de mettre au point de nouveaux marchés rendus nécessaires par la défaillance des sociétés Tet et Buttner et les compléments de travaux non prévus dans les marchés initiaux. Il résulte également de l'instruction et n'est pas contesté qu'entre février 2008 et juillet 2011, seulement 22 % des travaux avait été achevé. Le 17 juillet 2012, la CCI-NC a d'ailleurs prolongé le délai contractuel d'exécution de 19 mois en estimant que cet allongement avait été causé, à hauteur de 15 mois, par les travaux de désamiantage et par la résiliation du marché attribué à la société Tet le 18 octobre 2010 et sa réattribution de ce lot, à hauteur de trois mois, par la défaillance de la société Tet et, à hauteur d'un mois, par des intempéries et des travaux supplémentaires. La durée totale du chantier, qui avait été initialement fixée à trois ans, a en définitive été de près de six ans.

7. En quatrième lieu, dans le phasage des travaux, la CCI-NC a prévu que les travaux de voiries et réseaux divers, qui devaient être effectués avant ceux de l'aérogare, nécessitaient la démolition préalable de trois bâtiments situés dans l'emprise foncière de l'aérogare. Si la CCI NC fait valoir qu'il existait un « rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante », qu'elle ne produit d'ailleurs pas, elle ne conteste en revanche pas sérieusement qu'elle n'a procédé, avant le lancement des marchés de travaux, à aucun diagnostic de désamiantage sur ces trois bâtiments. Il n'est toutefois pas contesté qu'au cours des opérations de désamiantage, qui ont duré environ trois mois, l'équipe de maîtrise d'œuvre n'a proposé aucune solution qui aurait permis malgré tout de poursuivre le chantier.

8. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que la CCI NC a fait une estimation insuffisante des contraintes spécifiques concernant l'obligation d'assurer, en permanence, un fonctionnement opérationnel de l'aérogare nécessitant des adaptations constantes du rythme de travail des entreprises provoquées par l'actualisation hebdomadaire du planning des vols, les retards ou les déroutages d'appareils ainsi que, pour l'année 2011, la tenue des jeux du Pacifique à Nouméa. La CCI NC a également mis tardivement à la disposition des entreprises, en juin 2008

seulement, une « fiche d'intervention », modifiée en juillet 2008 et mai 2009, concernant la procédure d'intervention des entreprises dans les zones en situation d'activités aéroportuaires sensibles et imposant notamment aux entreprises ayant vocation à intervenir dans ces zones sensibles un délai de prévenance de 15 jours préalablement à tous travaux, lequel a contribué à ralentir l'exécution et l'enchaînement des travaux.

9. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 3 à 8 que la CCI-NC, qui avait choisi une équipe de maîtrise d'œuvre insuffisamment expérimentée dans le domaine aéroportuaire, a continué sa collaboration avec elle en dépit de l'évolution non contrôlée du chiffrage du projet jusqu'à la fin de l'année 2010, soit près de trois ans après le début d'exécution des travaux, elle n'a pas entrepris de démarches coercitives significatives vis-à-vis d'une maîtrise d'œuvre gravement défaillante. Les difficultés de suivi de chantier liées à la période de transition immédiatement antérieure à la résiliation du premier marché de maîtrise d'œuvre sont nécessairement imputables aux décisions prises par la CCI-NC relatives à la mise au point d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre. La CCI-NC n'a pas non plus pris toute la mesure de l'ampleur du projet, notamment pour ce qui concerne les opérations constructives et de désamiantage ou de suivi des conséquences liées à l'incident majeur qu'a constitué l'effondrement de la charpente le 15 septembre 2009 et la gestion des contraintes spécifiques aéroportuaires. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la SAS Cofely Socométra, au cours de la période couverte par le présent litige, aurait commis des fautes ayant accru les difficultés rencontrées au cours de cette période. Dès lors, indépendamment du droit au paiement des travaux supplémentaires réalisés au titre de son lot, la SAS Cofely Socométra est fondée à soutenir que la CCI-NC a commis des fautes dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins et dans la conception même du marché et à demander la réparation des préjudices qui trouvent directement leur origine dans ces fautes.

Sur l'indemnisation des surcoûts réclamés par la SARL Cofely Socometra :

Sur les frais financiers :

10. La SAS Cofely Socométra soutient que l'allongement anormal du chantier s'est traduit par une insuffisance d'amortissement des frais de structure. La SAS Cofely Socométra relève que le report de la date contractuelle d'achèvement des travaux du lot n°11 Climatisation du 4 février 2011 au 6 novembre 2013 allonge le délai d'intervention sur le site où elle intervient de 33 mois et entraîne automatiquement un amortissement moindre des frais de structure. La société a ainsi dû financer durant 33 mois ses frais généraux mensuels restés stables alors que le chiffre d'affaires mensuel moyen permettant d'amortir ces frais était réduit. Il est constant que l'exécution des travaux du chantier de la SAS Cofely Socométra s'est effectuée sur la base de montant de chiffres d'affaires mensuels moins élevés que si les travaux avaient été réalisés dans le délai contractuel. Par suite, la société a nécessairement subi un préjudice lié à la perte de couverture de ses charges. La CCI-NC ne critique pas le taux moyen des frais généraux de 9% avancé par la SAS Cofely Socométra ni aucun des autres éléments de calcul détaillé par la SAS requérante dans son mémoire en réclamation et sa requête. Par suite, il y a lieu de faire droit à sa demande et de condamner la CCI-NC au paiement de la somme de 623 854 francs CFP HT au titre de la réparation du préjudice né de l'insuffisance d'amortissement des frais de structure.

Sur les surcoûts correspondant au cautionnement du marché :

11. Aux termes de l'article 6.1 du cahier des clauses administratives particulières « cautionnement-Retenue de garantie » : *Un cautionnement doit être constitué par l'entrepreneur dans les 20 jours suivant la notification du marché. En cas de groupement*

momentané d'entreprises, chaque co-traitant constituera un cautionnement d'un montant calculé par application du taux défini ci-dessous au montant des travaux relatifs au lot dont il est titulaire. Le montant du cautionnement est égal à 5 % du montant des travaux indiqué par l'acte d'engagement ». Il résulte des dispositions qui viennent d'être rappelées que le montant de la caution est seulement un pourcentage du montant des travaux. La SAS Cofely Socométra demande à être indemnisée du préjudice résultant pour elle du surcoût de cautionnement du marché pour un montant de 27 717 francs CFP HT qu'elle chiffre en multipliant le nombre de mois de retard par le coût mensuel de la caution (749 francs CFP HT). La CCI-NC qui ne critique pas les éléments du calcul financier de la requérante se borne à faire valoir que la SAS Cofely Socométra ne met pas à même le tribunal de vérifier ses prétentions et qu'elle n'établit pas la réalité d'un préjudice direct et certain. Toutefois, il n'est en l'espèce pas contesté que l'exécution du marché dont a été titulaire la société Cofely Socométra a subi un retard important que la société évalue à 33 mois et dont la durée n'est pas utilement contestée par la CCI-NC. Le coût mensuel de la caution de 749 francs CFP HT correspondant à l'application du taux annuel de la caution non contesté au montant en base de la caution calculé en application des dispositions du 6.1 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) rappelées ci-dessus. La SAS Cofely Socométra est donc fondée à demander l'indemnisation du surcoût correspondant au cautionnement du marché pour un montant de 24 717 francs CFP HT.

Sur les pertes de rendements liées aux perturbations et aux retards :

12. La SAS Cofely Socometra soutient que les retards dans le planning ainsi que les événements rencontrés au cours de l'exécution ont eu pour conséquence l'impossibilité pour elle de rationaliser et d'optimiser sa production. En conséquence, le nombre d'heures nécessaires à la réalisation de l'ensemble des prestations du marché « appareils élévateurs » a augmenté considérablement au cours de l'exécution du lot abaissant ainsi proportionnellement le taux de productivité des équipes de la société requérante. Cette baisse de productivité est estimée par la SAS à 10 %. Si l'évaluation de la part de la main d'œuvre dans le montant du marché est correctement appréciée par la société, elle ne produit toutefois aucun élément permettant d'apprécier la pertinence du pourcentage de 10 % de perte de productivité qu'elle retient. Il pourra toutefois conformément à la proposition contenue dans le rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 (page 160), être fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en retenant la somme que l'expert propose d'allouer, soit la somme de 1 000 000 francs CFP.

Sur l'allongement du délai de mobilisation de l'encadrement du projet et de l'encadrement du chantier (hors frais généraux) :

13. La SAS soutient qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de maintenir sur place l'encadrement du chantier pendant une période plus longue que prévue qu'elle chiffre à quatre heures par mois pendant 31 mois, l'encadrement du chantier et celui du chantier. Cependant, la SAS Cofely Socométra ne produit notamment pas de pièces montrant qu'au cours des périodes d'interruption du chantier postérieure au 30 juin 2011, l'encadrement du projet et celui du chantier soient partiellement ou en totalité restés mobilisés pour réaliser l'élaboration du suivi et de la gestion du planning du lot, la gestion des interfaces avec les autres lots, la gestion des équipes chantiers, la gestion financière de l'affaire, la gestion des études de réalisation, la gestion des sous-traitants, la passation des commandes, le suivi de la levée des réserves, la présence aux diverses réunions ou l'approbation des documents émis à destination du chantier ou de la maîtrise d'œuvre. Toutefois, le dérapage du délai d'exécution de 33 mois a nécessairement emporté pour l'entreprise un coût supplémentaire de personnel d'encadrement dont il pourra être fait une juste appréciation ainsi que le propose l'expert dans son rapport déposé le 23 avril 2018 en fixant le montant de l'indemnité à la somme de 1 000 000 francs CFP.

Sur les frais supplémentaires de garantie sur le matériel :

14. La société Cofely Socométra demande à être indemnisée du préjudice résultant des frais supplémentaires de garantie de son matériel pour un montant de 2 238 594 francs CFP. La société fait valoir qu'en raison des dérives qui n'ont pas été anticipées par l'équipe de maîtrise d'œuvre les équipements ont été commandés et livrés à sa demande sur le chantier de manière anticipée ce qui lui a fait perdre le bénéfice des garanties constructeur. Dès lors, elle indique qu'elle devra assumer la garantie de chacun des équipements depuis leurs dates de réception et/ou mise en exploitation, l'écart entre les dates prévues initialement au marché et effectives majorant annuellement de 3% le coût de l'équipement. Toutefois, le préjudice dont se prévaut la SAS Cofely Socométra est seulement hypothétique. La société requérante se borne à affirmer sans produire aucun document qu'elle assumera la garantie des équipements, alors même au demeurant que le préjudice allégué est d'autant plus hypothétique qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la garantie constructeur ait été mise en œuvre. En l'absence de préjudice direct et certain, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la SAS Cofely Socométra sur ce point.

Sur les pénalités pour non levées de réserves :

15. Dans le dernier état de ses écritures la SAS Cofely Cocometra a demandé que les pénalités pour retard pour non levées des réserves ne soient pas imputées dans le décompte définitif général. En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le tribunal a informé les parties qu'il était susceptible de relever d'office que les conclusions tendant à ce que les pénalités pour non levées de réserves ne soient pas imputées présentées par la société étaient irrecevables faute pour la SAS Cofely Socometra d'avoir présenté une telle demande dans ses réclamations préalables en date des 25 avril 2014 et 4 juillet 2014.

Sur la somme due au principal par la CCI-NC :

16. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 10 à 15 que la SAS Cofely Socométra est fondée à demander que le solde du marché dont elle demeure redevable à la CCI-NC soit fixé à la somme de négative de 2 780 742 francs CFP TTC au titre de ses réclamations en date des 25 avril 2015 et 4 juillet 2014.

Sur les intérêts moratoires :

17. Le solde du décompte définitif général est négatif, la demande de calcul d'intérêts moratoires est, par suite sans objet.

Sur les litiges opposant la CCI-NC et les différentes équipes de maîtrise d'œuvre :

18. Compte tenu de l'analyse conduite sur l'ensemble des postes de réclamations exposés aux points 10 à 14, il n'apparaît pas que la société bénéficie d'une indemnisation de poste de préjudices se rattachant à des fautes commises par la maîtrise d'œuvre identifiées par le présent arrêt. Surtout, la CCI-NC comme il a été dit au point 16 n'est redevable à la SAS Cofely Socometra d'aucun solde figurant au décompte définitif général. Par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions d'appel en garanties des maîtrises d'œuvres successives.

Sur les demandes de sursis à statuer :

19. Le tribunal ayant statué au fond et le rapport de l'expert ayant été déposé, les conclusions à fin de surseoir à statuer sont devenues sans objet.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

20. Le décompte général définitif a été notifié par ordre de service n° 41 à la société Cofely Socometra le 25 mars 2015. Un exemplaire de ce décompte général a été communiqué à la société requérante. Le rapport d'analyse des retards établi par la société R2M a été soumis au débat contradictoire dans le présent dossier et aussi dans le cadre du référé expertise. Par suite, les conclusions aux fins d'enjoindre à la CCI-NC de produire et signifier le décompte général et définitif du lot n° 9 du marché d'extension et de restructuration de l'aérogare de la Tontouta et celles aux fins de communiquer l'intégralité du rapport de la société R2M sur les retards du chantier litigieux intitulé « note d'analyse des retards » sont sans objet.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à payer à la SAS Cofely Socometra une somme de 200 000 F CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de la CCI-NC dirigées contre la SAS Cofely Socometra qui n'est pas, dans la présente instance, à titre principal, la partie perdante.

22. Dans les circonstances de l'espèce, il y a pas non plus lieu de mettre à la charge de la CCI-NC une somme au titre des frais respectivement exposés par la SARL Egis Bâtiment Méditerranée, la SAS Jacques Rougerie et la SARL Archipel et non compris dans les dépens..

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le solde du décompte général définitif du marché n° 2007-INV-005/09 de la SAS Cofely Socometra est fixé à la somme négative de 2 780 742 francs CFP TTC.

Article 2 : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie versera à la SAS Cofely Socometra une somme de deux cents mille francs CFP (200 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.